



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis quant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966

Madame la Ministre,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant section réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et plus précisément sur la question de savoir si l'ASBL « Centre de formation C.P.N.A.E » (« CEFORA ») est soumise aux LLC.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci (traduction):

« L'article 1<sup>er</sup> des lois coordonnées du 18.07.1966 sur l'emploi des langues en matière administrative stipule que ces lois sont applicables : « (...) 2. aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général; (...) »

Dans son avis n° 29.236 du 11.12.1997, la Commission permanente de contrôle linguistique a conclu que le « Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés » est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et qu'il est dès lors soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'il s'agit d'un service dont le domaine d'activité s'étend à tout le pays.

Dans son avis n° 28.031, la CPCL présente les mêmes arguments pour le « Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction ».

De manière générale, la question est de savoir si une A.S.B.L. créée par un fonds et chargée d'exécuter un certain nombre de tâches pour le fonds est également soumise aux lois coordonnées précitées du 18.07.1966, notamment lorsque, sur la base des statuts, les membres de l'A.S.B.L. correspondent aux membres du fonds et que l'A.S.B.L. est financée par le fonds.

Dans ce cadre se pose la question concrète de savoir si l'A.S.B.L. « Centre de formation C.P.N.A.E. » (connu sous la forme abrégée « CEFORA »), le centre de formation du fonds social susmentionné, est dès lors soumis à la législation précitée sur l'emploi des langues et

est tenu d'organiser en langue allemande les formations pour les membres sur le territoire de langue allemande et de mettre son site internet à disposition également en langue allemande.»

Suite à notre demande d'information complémentaire, Cefora a répondu ce qui suit dans une lettre du 23 octobre 2019 :

« (...)

Le Cefora a son siège à Bruxelles et est actif sur l'ensemble du territoire national belge.

(...)

Le Cefora propose des services de formation principalement en néerlandais et français.

(...)

Il n'y a toutefois pas de formations proposées en langue allemande.

(...)

Des formations dites « *in-company* » ont pu toutefois être organisées en français dans des entreprises sur le territoire de langue allemande, à leur demande.

(...)

A ce jour, aucune communication sur les services du Cefora n'est disponible en allemand, ni sur le site internet, ni en format papier.

(...) »

\*

\* \*

CEFORA est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

CEFORA a son siège à Bruxelles et est actif sur l'ensemble du territoire national belge, il s'agit donc d'un service central au sens des LLC.

Le fait d'organiser des formations constitue un rapport avec des particuliers.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

CEFORA doit donc organiser des formations en allemand à l'attention des participants germanophones.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une page de site internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Le site Internet de CEFORA doit donc être également établi intégralement en allemand, en plus du français et du néerlandais.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE